



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 28 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARRIVE ENVIRONNEMENT

19 r Pont Godet
85600 Treize-Septiers

Références : D25.0053
Code AIOT : 0006303521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement ARRIVE ENVIRONNEMENT implanté Le Vigneau 10 rue du Logis 85600 Treize-Septiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE ENVIRONNEMENT
- Le Vigneau 10 rue du Logis 85600 Treize-Septiers
- Code AIOT : 0006303521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de La société ARRIVE ENVIRONNEMENT sont régies par l'arrêté préfectoral N° 04-DRCLE-1-363 du 20 juillet 2004. Un courrier en date du 24 février 2020 acte l'évolution du classement des installations en centre de regroupement et transit de déchets non dangereux (rurique 2716-1).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art.6	Sans objet
4	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	Sans objet
7	condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 4.8	Sans objet
8	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant apporte une attention à la qualité des déchets réceptionnés et gère sa plateforme de façon opérationnelle.

Néanmoins, il apparaît à l'issue de l'inspection qu'aucun suivi environnemental n'est réalisé et que des justificatifs techniques (dimensionnement des lagunes, absence de rejet...) doivent être apportés afin de garantir la maîtrise des pollutions et des risques de ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée :
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou

inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Constats :

L'inspection a constaté qu'aucun bâtiment n'est présent sur site à part un auvent sous lequel est stocké du fumier de volailles.

La prescription n'est pas opposable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 9

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par

les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'inspection constate que le site ne dispose pas :

- de moyens fixes permettant d'alerter les services de secours,
- de plans des aires de gestion des déchets,
- d'extincteurs.

De plus, le site ne dispose pas de points d'eau incendie identifiés comme tels. La lagune présente sur le site ne dispose pas de prise de raccordement permettant aux services d'incendie et de secours de s'alimenter.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un échéancier sous un mois pour la mise en conformité du site en lien avec cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux incendie

Prescription contrôlée :

[...]

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le sol des aires de stockage est étanche. L'ensemble des eaux météoriques est dirigé vers une première lagune puis dirigées vers une seconde lagune étanche de 2500 m³.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport sont dirigés vers ces lagunes. Le bon état de la pompe relevant les eaux de la première lagune vers la seconde n'est pas contrôlé et n'est pas tracé. Cette pompe est mise en route dès que nécessaire.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été mesure de justifier qu'il dispose du volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, calculé selon la méthode prescrite.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de démontrer que le volume actuel des lagunes est suffisant pour accueillir les eaux issues d'un incendie ou d'une pollution en plus des eaux de ruissellement stockées ;
- de mettre en place un système de pompage autonome et une traçabilité de l'entretien de ce système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Les déchets verts sont récupérés par ARRIVE ENVIRONNEMENT chez son client LOCA RECUPER avec des véhicules de leur propre flotte. Ainsi, **le contrôle des déchets entrants se fait toujours chez le client**. Les déchets arrivants sur le site sont donc supposés conformes.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture.

La procédure de l'exploitant prévoit de tracer la réception des déchets sur le logiciel DASHDOC qui a valeur de registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Chaque chauffeur y a accès sur son smartphone. En cas de déchets verts non conformes, le chauffeur le note dans la case "réserves" et refuse le chargement.

L'inspection a consulté par sondage le registre déchets sur le logiciel DASHDOC, pour l'instant, aucun chargement n'a fait l'objet de refus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection constate qu'aucun plan des réseaux n'est consultable. Lors de la visite du site, l'inspection constate que les eaux utilisées sont dirigées vers une petite lagune puis pompées régulièrement vers une lagune hors sol. L'inspection n'a pas pu s'approcher des lagunes (terrains inondés). L'exploitant précise que la lagune hors sol a un volume de 2500 m ³ et que les eaux servent pour l'exploitation. Selon l'exploitant, il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel, les eaux restant "en circuit fermé". En l'absence de plan la prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de réaliser un plan des réseaux et de le tenir à disposition,• de justifier que le volume de la lagune et l'organisation du site permettent de fonctionner en circuit fermé avec les eaux météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 71. [...]

Constats :

L'inspection constate qu'aucun contrôle des niveaux sonores n'a été effectué. L'exploitant précise qu'aucune plainte n'a été émise de la part des riverains et qu'il y a peu d'activité sur le site à part un passage de benne par jour et une campagne de criblage de déchets verts tous les 2 à 3 mois.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un contrôle des émissions sonores de l'installation en situation représentative de l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé

Prescription contrôlée :

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : même matières premières, même dosage, même dates de fabrication ...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

L'inspection constate qu'aucun compostage n'est réalisé sur le site.

La prescription n'est pas adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'inspection constate qu'aucun prélèvement d'eau n'est réalisé pour les besoins du site.

L'exploitant explique que les eaux utilisées sont celles de la lagune.

La prescription n'est pas adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Un piézomètre pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines est mis en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en aval hydraulique du site.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines de cet ouvrage est effectué par prélèvement et analyses par un laboratoire extérieur agréé, à la charge de l'exploitant.

Les analyses de ces eaux portent ou moins sur la détermination des caractéristiques suivantes : pH - conductivité - MES - DCO - NGL - chlorures - nitrates - phosphates - hydrocarbures totaux - coliformes totaux/100 ml - streptocoques fécaux/100ml.

Constats :

L'exploitant ne connaît pas la localisation du piézomètre. Néanmoins la présence de ce piézomètre a été constatée lors d'une visite de l'inspection en 2012 réalisée en présence de l'ancien exploitant.

Aucun contrôle annuel n'a été effectué.

Cette prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de localiser sur un plan le piézomètre et de procéder à des contrôles annuels sur les paramètres suivants : pH - conductivité - MES - DCO - NGL - chlorures - nitrates - phosphates - hydrocarbures totaux - coliformes totaux - streptocoques fécaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois